

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE - (N° 1072)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL18

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas et Mme Garin

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 1, substituer au taux :

« 45 % »

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la formulation initialement présente dans la proposition de loi au Sénat et qui prévoit que lorsque l'un des deux sexes occupe moins de 40% des emplois énoncés à l'article L. 132-5 du code générale de la fonction publique, les primo-nominations de personnes du sexe sous-représenté peuvent concerner jusqu'à 60% des nominations. Il s'agit de laisser une plus grande marge d'action pour atteindre la parité des emplois occupés en modulant le "flux" à la hausse. Elle reprend également un certain nombre de changements présents dans l'article 2 initial.